Erreurs répandues à Rennes le 26 mai 2024 par la conférence de Maxence Hecquard…

Simple résumé de ce que vous trouverez plus en détail ici (.pdf téléchargeable) :

https://www.fichier-pdf.fr/2024/05/29/maxence-hecquard-la-crise-de-lautorite-dans-lglise--les-papes-de/

M. Hecquard tronque le droit canon et trompe son auditoire au sujet de l'hérésie / hérétique. Le CANON 1325 §2 donne cette définition qui s'impose : « § 2 Toute personne qui après avoir reçu le baptême et tout en conservant le nom de chrétien, nie **opiniâtrement** quelqu'une des vérités de la foi divine et catholique qui doivent être crues, ou en doute, est hérétique. » OR, à la min. 17, il enlève le mot "opiniâtrement" (PERTINACITER en latin : avec pertinacité) frauduleusement, ce qui change tout ! L'Abbé Dutertre a parfaitement démontré l'erreur de ceux qui affirment que toute "hérésie" exclut IPSO FACTO de l'Église ! Ce qui est clairement une présentation totalement erronée.

Maxence Hecquard contredit magistralement le droit canon 1917 avec l'invention d'une pseudo perte d'office IPSO FACTO pour les membres légitimes de la hiérarchie (ce qu'ils étaient à l'ouverture de Vatican II !), ce qui n'existe nulle part dans le droit Canon (un siège épiscopal n'est vacant que pour 4 causes : canon 430 §1), mais ressort d'un bidouillage faux et trompeur (sur la base du canon 188, 4° interprété de travers)… Même le cardinal Morone (1509-1580) au temps du pape Paul IV, suspect d'hérésie et emprisonné de longs mois, sous le coup d'un procès en hérésie, a toujours gardé son titre et office de cardinal, fut finalement blanchi, participa au conclave, faillit être élu pape, et a présidé pour finir, en tant que légat du pape, le concile de Trente ! Cf. : https://www.fichier-pdf.fr/2023/05/04/sodalitium-et-la-bulle-de-paul-iv-cum-ex-apostolatus-par-labbe-r/

Dans la loi en vigueur, rappelons sans ambigüité qu'il n'existe pas de perte d'office ipso facto pour les membres de la hiérarchie légitime, même en cas « d'hérésies publiques » : canons 430 §1 ; 1556-1557-1558 ; 2227 §2 ; 1347 §3 (*SI HÆRESES !)*… et de surcroît il n'y a pas d'hérésie juridiquement (i.e. délit) sans que la pertinacité ne soit dûment établie (canon 1325 §2). Or une hérésie publique ne démontre pas la pertinacité (qui demande obligatoirement une monition de l'autorité supérieure)… « Aucune autorité autre que celle du Pontife Romain ne peut invalider l'institution canonique donnée à un évêque » (Pie XII, *Ad Apostolorum principis* 1958). Et personne n'est juge d'un évêque, hormis le Pasteur suprême : « L'incompétence des autres juges est absolue » (c. 1557-1558).

Un pape légitime ne perd son Pontificat que par la mort certaine, ou la démission libre (volontaire) selon canon 221. Il n'existe pas dans « les lois et les règles de l'Église » de « destitution » pour le pontife romain légitime, et encore moins ipso facto pour cause d'hérésie, puisque qui en jugera avec fiabilité et certitude ?! La visibilité formelle du pape ne serait plus. « Le pape n'est jugé par personne » (canon 1556) et le CDC 1917 a supprimé la suite : *« sauf s'il vient à dévier de la Foi »* (décret de Gratien). Comme nous l'avons déjà indiqué en introduction, l'illégitimité d'un pape (usurpateur) ne peut être démontrée que parce que son élection n'a pas été conforme « aux lois et règles de l'Église » (ici canon 160 = Constitution sur l'élection du Pontife Romain de 1945) et parce que l'Acceptation pacifique de l'Église universelle n'est pas véritablement réalisée.

Exposer l'opinion de saint Robert Bellarmin (1542–1621), (ou tout autre opinion de théologiens, d'ailleurs en désaccord) n'est pas pertinent puisque ce n'est pas leur avis qui fait la loi en vigueur dans l'Église mais le droit canon en cours au moment des faits !

Plus de détails dans le texte « **La pseudo juridiction universelle des évêques est une chimère** » : réponse à Maxence Hecquard (mis sur le site : fichier-pdf . fr) Sur ce même site, lire, de John DALY : « Hérésies dans l'histoire de l'Église (contre le sectarisme) ».

https://www.fichier-pdf.fr/2024/05/29/maxence-hecquard-la-crise-de-lautorite-dans-lglise--les-papes-de/

Il est par ailleurs parfaitement démontré que le PAPE PAUL VI, pape de Vatican II n'était pas hérétique. N'en déplaise à Maxence Hecquard. Rappelons en effet à ce propos l'affirmation solennelle du pape Paul VI, *urbi et orbi,* dans son Credo du 30 juin 1968 (donc bien après le Concile Vatican II) et publié dans les *Acta Apostolicæ Sedis :* « Nous croyons TOUT ce qui est contenu dans la parole de Dieu écrite ou transmise, et que l'Église propose à croire comme divinement révélé, soit par un jugement solennel, soit par le magistère ordinaire et universel. » Ce qui est le contraire même de l'hérésie ! ainsi définie par le canon 1325 §2 (CIC 1917) : « Toute personne qui après avoir reçu le baptême et tout en conservant le nom de chrétien, nie OPINIÂTREMENT quelqu'une des vérités de la foi divine et catholique qui doivent être crues, ou en doute, est hérétique… »

Autres erreurs relevées dans cette conférence :

A 27mn50, on entend, à propos de **JEAN XXIII et PAUL VI** : « si on veut être fidèles aux principes de la théologie [!?], les papes de Vatican II sont des imposteurs**, ils ne sont pas papes** », en avouant pourtant et paradoxalement qu'on a « très peu d'élément pour fonder cette théorie » (remettre en cause leur légitimité), « mais c'est comme ça » dit-il !!! MAIS ajoute-t-il aussitôt, « on est bien obligé de reconnaître que ces papes ne sont pas papes » (en se basant sur ses analyses personnelles) ! (28mn30) C'est donc bien ce qu'on peut appeler une « pétition de principe » puisqu'il n'apporte aucune cause réelle ou preuve juridique de leur illégitimité (élection de 1958 puis 1963) et ce donc AVANT Vatican II et AVANT la nouvelle Messe de 1969 ! avec une hiérarchie alors parfaitement légitime ! Pour quelle cause juridique ils ne seraient finalement pas papes ?? Mystère ! « Mais, c'est comme ça » !!! Difficile de reprocher aux autres d'avoir « des positions qui sont mal fondées » (4mn15) quand la sienne ne l'est pas plus !

En disant cela, de surcroit, il nie un FAIT DOGMATIQUE qui oblige de Foi et commet « un péché mortel contre la Foi » (notes théologiques, Rome 1951), puisqu'au nom de l'infaillibilité des faits dogmatiques, comme le rappelle l'abbé Giuseppe Murro dans *Sodalitium* n°40 sur « l'Infaillibilité de l'Église », quand l'Église universelle (tout le corps épiscopal légitime pour le moins) s'unit à un élu du conclave le reconnaissant donc bien comme LE PAPE, le fait est certain et ne peut être remis en doute car c'est connexe au dogme. Le cardinal Billot l'enseigne aussi avec force et très explicitement. Et sur un tel point, l'Église universelle ne peut errer ! Donc, en 1958 puis 1963, toute la hiérarchie alors légitime ayant reconnu unanimement et pacifiquement autant Jean XXIII que Paul VI, sans aucune exception, et en se réunissant qui plus est autour d'eux à Rome en concile œcuménique (1962-1965), ils étaient assurément PAPES, « si on veut être fidèles aux principes de la théologie » M. Hecquard, et anathème celui qui ose déclarer le contraire !

A 28mn30, il démontre qu'il ignore ce que représente précisément la note essentielle d'Apostolicité (pourtant au Credo) et même la Visibilité ! En prétendant que l'Église « demeure visible tant qu'il y a des fidèles, des prêtres et des évêques [lesquels ?] » (dans le cas présent les évêques traditionalistes sont sans juridiction, donc ne représentent pas la hiérarchie, fondement de l'Église !). Or, l'Église, est fondée, « **d'institution divine** » sur « le pape légitime et les évêques **subordonnés** » (canon 108 §3, *ædificabo* : Matth. XVI, 18), et non pas sur des évêques n'ayant aucun lien avec aucun pape (sans mission du Pape, ils n'ont aucune autorité, puisque cette dernière leur vient obligatoirement du

pape). Se donner à soi-même un statut juridique, fût-ce pour la défense de la foi, c'est se placer incontestablement dans une situation de schisme. Il est important de réaliser qu'on ne peut pas être véritablement membres de l'Église catholique sans être rattachés, d'une manière ou d'une autre, à une autorité légitime de l'Église qui ne peut disparaître.

« L'Église reste visible, dit-il, parce qu'il y a des conversions » ! C'est selon Maxence Hecquard la nouvelle définition de la visibilité !! sauf que des « conversions », il y en a dans toutes les sectes… (Témoins de Jéhovah, Pentecôtistes, etc.)

A 33 mn, on retrouve tout le boniment erroné sur la fameuse Bulle de Paul IV ! alors qu'elle n'a plus de valeur juridique, qu'elle n'est plus en vigueur, et qu'elle ne définit pas non plus une doctrine (loi pénale abrogée) ! Ce n'est pas une « opinion » mais l'avis de tous les canonistes et théologiens ! (dixit le cardinal Hergenröther en 1872 et Mgr Fessler en 1873…) Mais il fait semblant d'ignorer… https://pdf.lu/EK8K

Il n'apporte aucune réponse réelle à ce qui a été clairement exposé dans le livret « **La Bulle de Paul IV dans la crise actuelle** » par Laurent Morlier (lisible sur Calaméo), https://www.calameo.com/read/004628632a1bc9edac45f
ou encore l'exposé sur le sujet par l'Abbé Damien Dutertre (en anglais).

Ceci étant dit, il a quand même raison sur deux points :
---> on ne peut pas déposer un pape légitimement élu (minutes 43 à 48), ce qui est très vrai. Mais il faudrait qu'il se rende compte que la perte d'office ipso facto n'existe pas plus et est à ranger dans la même erreur. Elle a d'ailleurs été rangée par Mgr Victor Martin comme une des racines notable du conciliarisme, ce que semble ignorer M. Hecquard…
---> Son long développement intéressant (à partir de la min. 50) sur les prophéties scripturaires liées à la fin des temps et l'Antéchrist, où il ferait bien d'ailleurs d'approfondir la prophétie de Daniel VIII, 7… : « Personne ne pouvait délivrer / libérer (*LIBERARE* en latin) le bélier (=le Pape) de la puissance du bouc qui devint alors extrêmement grand (=le faux-prophète puis l'Antéchrist) »… *Potestas Tenebrarum !* (Luc XXII 52-53). Oui, « cette parole est terrible » ! Mais qui est donc le « bélier frappé » (*percussit*, en latin) visé ici si, selon lui, il n'existe plus depuis la mort de Pie XII ?! À comparer avec l'exorcisme de Léon XIII : « ut *percusso* Pastore » (*le Pasteur étant frappé…*) ! Isaïe LIII, 8 !

Vient hélas pour finir, à 1h40, la fameuse question sur la pseudo « Juridiction universelle » des évêques de la Tradition, que tout évêque recevrait automatiquement par son sacre… contredisant ainsi autant le droit canon (c. 223 et 109) que l'enseignement de l'Église à ce sujet (notamment Pie XII dans trois encycliques) !… Et menant au conclavisme schismatique ! C'est assez consternant de se raccrocher à de vieilles théories depuis longtemps abandonnées par les théologiens et par l'Église…

NON, M. Hecquard, il ne suffit pas d'être sacré évêque pour être « successeur des Apôtres » ! Sans mission du pape, il n'y a pas de « successeur des Apôtres » ! C'est écrit dans tous les Manuels de théologie dogmatique, y compris Dom Gréa : « Le Pape seul institue les évêques. Ce droit lui appartient souverainement, exclusivement et nécessairement, par la constitution même de l'Église et la nature de la hiérarchie.1[1] » (éd. Casterman 1965, p. 259.) « Il est évident que l'autorité ne peut être transmise que par une succession *légitime* ; c'est pourquoi l'Église doit avoir une succession *légitime* de pasteurs, ou *formelle*, pour transmettre l'autorité apostolique au cours des siècles. Celui qui s'introduit dans le ministère contre les lois de l'Église ne reçoit absolument pas l'autorité et par conséquent ne peut transmettre aucune autorité à ses successeurs.2[2] » écrit le Père Sylvester Berry (*Légitime* vient du latin *lex* c'est-à-dire *loi*…)

1[1] Dom Adrien Gréa, *L'Église et sa divine Constitution,* Casterman 1965, p. 259.
2[2] Rev. E. Sylvester Berry, *The Church of Christ, An Apologetic and Dogmatic Treatise [L'Église du*

Citons le grand théologien Palmieri : « afin que quelqu'un ait l'autorité dans l'Église, la **mission** est demandée (Rom. X, 15 ; Col. ; I Tim. V, 22, 7 ; Tim. II. 2 ; Tit. I, 5) : mais ne peut envoyer que celui qui obtient en acte l'autorité Apostolique et peut la transmettre. Donc, c'est de lui que l'on doit recevoir l'autorité ; donc, un successeur doit succéder formellement. Ceux par conséquent qui succèdent de cette manière sont LES SEULS qui puissent vraiment être dits *successeurs des Apôtres* ; puisqu'eux seuls obtiennent cette autorité que les Apôtres reçurent du Christ. »

« C'est pourquoi il est aussi manifeste que la série des successeurs **ne doit jamais être interrompue,** si en effet à un certain point elle est interrompue, cesse ce ministère avec lequel l'Église doit être gouvernée et cesse le principe de sa vraie unité, **l'Église elle-même cesse donc : mais si jamais un jour l'Église cesse, elle ne pourra plus être rétablie.** En effet son principe efficient est le ministère des Apôtres qui consiste à enseigner, gouverner et sanctifier, **et qui dans cette hypothèse n'existerait plus.** Les ministres ne peuvent pas s'engendrer **d'eux-mêmes**, puisque le ministère doit être *Apostolique* et pour être *Apostolique* il doit provenir par transmission de la succession. » (Domenico Palmieri, *Tractatus de Romano Pontifice,* Prati Giachetti 1891, pp. 286-288.)

Un épiscopat qui n'a pas son pouvoir DU PAPE, n'a aucune autorité et n'appartient pas à la hiérarchie légitime, la hiérarchie de juridiction (canon 109), et donc n'accomplit pas la succession apostolique ininterrompue (=note d'Apostolicité qui est au Credo) ! Qu'il lise attentivement les seize théologiens cités par Mgr Sanborn dans son ouvrage de 2001 !...

NON, « tous les évêques, de droit, participent au concile œcuménique » dit-il à 1h46, ce qui est une contre-vérité manifeste. Seuls ceux qui ont juridiction du pape (« même non-consacrés ») sont membres de droit du concile : canon 223. La voix délibérative des évêques titulaires (d'ailleurs tous nommés par le pape rappelons-le !) n'est qu'une concession qui peut leur être retirée (c. 223 §2), qui ne vient donc pas du sacre !... Ils ne sont donc pas membres de droit du concile. Et sont exclus évidemment d'office bien évidemment les évêques seulement consacrés sans mandat (mission du pape) ! « La monarchie pontificale n'existe plus en effet, si la juridiction peut subsister un seul instant en dehors de la volonté du Pape. » (R. P. Henri Montrouzier, 1871.) Le canon 109 est explicite : « sont constitués... dans les degrés de juridiction, **par la mission canonique.** »

Le devoir de « sollicitude » (terme utilisé par Pie XII et Paul VI) des évêques nommés/confirmés par le pape (dans l'Église catholique, il n'y en a pas d'autres) n'a rien à voir avec la pseudo « juridiction universelle » qui viendrait du sacre directement (donc même d'évêques *vagus, Episcopus vagans* en latin), totalement contraire au canon 109 !

Pour un développement sur ces questions, lire le document dument référencé, téléchargeable sur le site fichier-pdf.fr (ou lisible en ligne sur Calameo) : « **La pseudo juridiction universelle des évêques est une chimère** » par Laurent Morlier.
https://www.calameo.com/read/004628632086daa613f1e

« En vérité, je ne sais pas comprendre l'intérêt que certains auteurs peuvent avoir d'obscurcir des principes aussi clairs. Comment des hommes qui se disent catholiques, ont-ils le courage de soutenir que, rigoureusement parlant, l'institution des évêques pourrait ne pas venir exclusivement du Pape ? Qu'ils le veuillent ou non, ils font à coup sûr les affaires de l'hérésie. »
(R. P. Henri Montrouzier, 1871.)

Laurent Morlier, 17 juin 2024

Christ : Traité d'Apologétique et de Théologie dogmatique]. St. Louis, MO, B. Herder Book Co., Imprimatur 1927, chap. III, Art. IV, § 1. *The Nature of Apostolicity,* p. 140.